

**323**

**DA21**

Projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite à  
Saint-Sylvestre, Saint-Séverin et Sacré-Cœur-  
de-Jésus

6211-24-077

---

CONVENTION DE COLLABORATION

RELATIVEMENT AU PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE

En date du 15 janvier 2015

## CONVENTION DE COLLABORATION RELATIVEMENT AU PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE

intervenue le 15 janvier 2015 (la « Date effective »)

**ENTRE :** **MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**, ayant sa place d'affaires au 423B, rue Principale, Saint-Sylvestre, Québec, G0S 3C0 étant représentée par Mario Grenier, Maire, et par Ginette Roger, Directrice générale et secrétaire-trésorière, dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil Municipal;

(ci-après désignée « **Saint-Sylvestre** »)

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉVERIN**, ayant sa place d'affaires au 900, rue des Lacs, Saint-Séverin, Québec, G0N 1V0 étant représentée par Jean-Paul Cloutier, Maire, et par Marie Giguère, Directrice générale et secrétaire-trésorière, dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil Municipal;

(ci-après désignée « **Saint-Séverin** »)

(ci-après collectivement désignées les « **Partenaires communautaires** »)

**ET :** **PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE S.E.C.**, une société en commandite formée en vertu du *Code Civil du Québec*, ayant son siège social au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2516, Montréal, Québec, H2X 4B3, agissant et représentée aux présentes par son commandité **PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE INC.**, représenté par Peter Clibbon, Président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il(s) le déclare(nt);

(ci-après désignée la « **Société** » ou la « **Société en commandite** »)

Les Partenaires Communautaires et la Société sont ci-après quelquefois appelées individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** par le décret numéro 1149-2013 publié le 13 novembre 2013, le gouvernement du Québec a édicté le règlement sur un bloc de 450 mégawatts (« **MW** ») d'énergie éolienne (le « **Règlement** »);

**ATTENDU QU'**Hydro-Québec Distribution a lancé le 18 décembre 2013 un appel d'offres pour l'acquisition de 300 MW issus de projets situés dans la région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine et de 150 MW provenant de l'ensemble du Québec (l'« **Appel d'offres** ») conformément au Règlement et aux principes énoncés au Décret 1150-2013 *Concernant une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne*;

**ATTENDU QUE** les projets soumis dans le cadre de l'Appel d'offres doivent être sous le contrôle du milieu local (soit municipalités régionales de comté, municipalités, régies inter municipales, communautés autochtones et/ou coopératives) à concurrence d'au moins cinquante pour cent (50%) ;

**ATTENDU QUE** Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. (« **RES Canada** ») développe depuis plusieurs années un projet de parc éolien sur le territoire des Partenaires Communautaires appelé le Projet Mont Sainte-Marguerite (le « **Parc éolien** ») ;

**ATTENDU QUE** RES Canada et les Partenaires communautaires ont soumis pour la Société une proposition pour le Parc éolien dans le cadre de l'Appel d'offres ;

**ATTENDU QUE** le Parc éolien a été retenu pour la signature d'un contrat d'approvisionnement en électricité (un « **CAÉ** ») avec Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») ;

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent convenir de certaines obligations qui leur incombent dans le cadre du développement, de la construction, de l'opération et du démantèlement du Parc éolien.

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **1. INTERPRÉTATION**

Aux fins des présentes, sauf disposition expresse au contraire ou si le contexte exige une autre interprétation :

- 1.1.1 les renvois à des annexes, à des articles ou à des paragraphes doivent être interprétés comme renvoyant aux annexes, articles ou paragraphes de la présente Convention;
- 1.1.2 les titres des rubriques ne visent qu'à faciliter les renvois dans la présente Convention et ne peuvent pas servir à interpréter, définir ou limiter la portée ou le sens de la présente Convention ou de toute disposition de celle-ci;
- 1.1.3 le singulier comprend le pluriel et *vice versa* et le masculin comprend le féminin et *vice versa*;
- 1.1.4 les termes comptables qui ne sont pas autrement définis ont la signification qui leur est attribuée conformément aux PCGR;
- 1.1.5 la référence à une Loi comprend tous les règlements adoptés sous l'autorité de cette Loi, toutes les modifications à cette Loi ou à un tel règlement en vigueur à l'occasion, ainsi que toute Loi ou règlement qui complète ou remplace cette Loi ou ce règlement;
- 1.1.6 les mentions à des montants en dollars désignent des montants en dollars ayant cours légal au Canada;
- 1.1.7 aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme une stipulation pour autrui, ni comme accordant autrement quelque bénéfice que ce soit à quiconque, sauf conformément aux conditions spécifiquement stipulées aux présentes le cas échéant; et

- 1.1.8 le préambule fait partie intégrante de la présente Convention.
- 1.1.9 Chacune des dispositions de la présente Convention est indépendante et distincte, et si l'une quelconque des dispositions est illégale ou invalide dans une juridiction donnée, cela n'a pas pour effet d'entraîner l'invalidité des autres dispositions de la présente Convention ni l'invalidité de ces dispositions dans une autre juridiction.
- 1.1.10 Lorsqu'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou geste quelconque en vertu de la présente Convention expire ou tombe un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, le délai imparti est prolongé et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui est un Jour ouvrable.

## 2. ENGAGEMENT GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

### 2.1 Redevance annuelle

La Société en commandite devra verser aux Partenaires communautaires une contribution annuelle de cinq mille dollars (5 000 \$) par MW installé et en exploitation du Parc éolien (la « **Redevance annuelle** ») tant et aussi longtemps que le Parc éolien sera bénéficiaire du CAÉ ou de tout autre contrat d'approvisionnement en électricité avec Hydro-Québec.

La Redevance sera payable à chacun des Partenaires communautaires au *pro rata* des mégawatts installés et en opération du Parc éolien situés sur leur territoire respectif. La redevance sera payable dans les premiers trente (30) jours de l'année financière des Partenaires communautaires sauf pour la première année pour laquelle la Redevance annuelle sera payable dans les trente (30) jours de la date de début des livraisons telle qu'établie aux termes du CAÉ (la « **Date de début des livraisons** ») et sera ajustée au *pro rata* pour le reste de l'année financière en cours. Il est entendu que le paiement de la Redevance n'est pas lié au niveau de production annuelle du Parc éolien.

Le montant de la Redevance sera indexé, le premier jour de chaque année financière de la Société en commandite, en fonction de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation, Indice d'ensemble, Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, série CANSIM V41690973, au cours des douze (12) mois consécutifs précédant la fin de la période d'indexation.

Si lors du renouvellement du CAÉ ou de la conclusion d'un autre contrat d'approvisionnement en électricité avec Hydro-Québec, la redevance annuelle obligatoire payable au milieu communautaire était supérieure à cinq mille dollars (5 000\$), la Société en commandite devra augmenter la Redevance annuelle à ce montant supérieur, étant entendu que la Redevance annuelle ne pourra en aucun cas être inférieure à cinq mille dollars (5 000\$) tel qu'alors indexé comme prévu précédemment.

### 2.2 Contribution volontaire

La Société en commandite versera annuellement une somme globale de quarante mille dollars (40 000\$) pour le Parc éolien répartie en parts égales entre les Partenaires communautaires pour être utilisée par chacune d'elles pour des projets communautaires (tels loisirs, événements culturels, environnement, ou culturels) à être implantés sur leur territoire respectif, étant entendu que les projets seront choisis par chaque Partenaire communautaire, à son entière discrétion, suite aux recommandations du Comité de suivi et la provenance des fonds pour ces projets devra être divulguée publiquement et affichée à la satisfaction du Partenaire privé.

### 2.3 Remboursement de primes d'assurances

La Société en commandite remboursera aux Partenaires communautaires le montant de toute prime d'assurance que les Partenaires communautaires pourraient être appelés à payer pour le maintien de

polices d'assurances additionnelles compte tenu de leur participation dans le Commandité ou la Société en commandite.

## 2.4 Comité de suivi

- 2.4.1 La Société en commandite devra mettre en place un comité de suivi (le « **Comité de suivi** ») pour échanger au sujet du développement, de la construction et de l'opération du Parc éolien.
- 2.4.2 Le Comité de suivi sera établi dans les soixante (60) jours suivant la signature d'un CAÉ pour le Parc éolien.
- 2.4.3 Le Comité de suivi sera composé des personnes suivantes :
- (a) Un représentant de chacun des Partenaires communautaires;
  - (b) Deux représentants du Partenaire privé; et
  - (c) Deux autres représentants choisis par les Partenaires communautaires et le Partenaire privé pour leurs compétences; à défaut d'entente, les Partenaires communautaires nommeront un représentant et le Partenaire privé en nommera un également.
- 2.4.4 Le Comité de suivi devra être établi et tenir sa première réunion d'organisation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature d'un CAÉ pour le Parc éolien.
- 2.4.5 Le Comité aura notamment pour mission de maintenir en tout temps les communications entre la Société en commandite et le milieu local et de faire en sorte que la Société en commandite réponde promptement et efficacement aux inquiétudes ou plaintes soulevées par le milieu local afin de maintenir des relations harmonieuses avec celui-ci.
- 2.4.6 Dans le cadre de son mandat, le Comité de suivi devra notamment :
- a) Prendre connaissance des conditions lors de l'émission des autorisations et permis au Parc éolien, notamment le certificat d'autorisation;
  - b) Avoir accès aux études effectuées pour le Parc éolien;
  - c) Faire des recommandations à la Société en commandite concernant les mesures de suivi et d'atténuation mises en place par la Société en commandite pour la protection de l'environnement humain, physique et biologique;
  - d) Faire rapport de ses activités et de ses recommandations aux autorités compétentes et de façon générale, aux citoyens des Partenaires communautaires.
- 2.4.7 Le Comité de suivi demeurera en vigueur pendant toute l'exploitation du Parc éolien et de son démantèlement.
- 2.4.8 Le Comité de suivi se dotera de règles de gouvernance qui seront établies à la première réunion mais qui devront obligatoirement prévoir ce qui suit :
- a) Le Comité de suivi visera à faire des recommandations qui font l'unanimité ou à défaut, un large consensus entre ses membres;
  - b) Le Comité de suivi se réunira au moins quatre fois par année (mais au moins une fois par mois pendant la phase de construction) jusqu'à la Date de début des livraisons et au moins une fois par année par la suite jusqu'à sa dissolution;

- c) Le Comité de suivi rendra accessible le procès-verbal de ses rencontres sur le site internet du Partenaire privé, étant entendu toutefois que les informations jugées confidentielles par le Partenaire privé seront retranchées;
- d) Les frais du Comité et les frais liés à la participation des membres du Comité de suivi seront à la charge de la Société en commandite.

### **3. COMMUNICATIONS**

La Société en commandite ou, le cas échéant, tout gestionnaire à qui elle aura délégué la gestion du Parc éolien tiendra des réunions d'information publiques à la demande de l'un ou l'autre des Partenaires communautaires. Les modalités relativement à la tenue de ces réunions seront coordonnées avec les Partenaires communautaires. Par ailleurs, la Société en commandite devra tenir la population informée des étapes du Parc éolien et ce, par divers moyens de communication, à la discrétion de la Société en commandite, tels site internet, communiqués, envois postaux ou publications dans un journal local.

### **4. MODALITÉS DE GESTION DU PARC ÉOLIEN**

La Société en commandite ou, le cas échéant, tout gestionnaire à qui elle aura délégué la gestion du Parc éolien, devra respecter les dispositions suivantes :

- dans le cas de terres privées, se conformer minimalement aux dispositions du cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieu agricole et forestier, notamment mais non limitativement, les mesures d'atténuation des impacts;
- consulter les Partenaires communautaires quant à la configuration et à l'implantation du Parc éolien et fournir aux Partenaires communautaires dans un délai raisonnable toute l'information pertinente concernant le Parc éolien afin de permettre aux Partenaires communautaires de formuler des avis et recommandations en temps opportun; et
- examiner les recommandations et avis fournis par les Partenaires communautaires et justifier toute décision de ne pas y donner suite.

### **5. MODALITÉS DE GESTION PARTICULIÈRES EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION**

La Société en commandite ou, le cas échéant, tout gestionnaire à qui elle aura délégué la gestion du Parc éolien devra respecter les dispositions suivantes :

#### **5.1 Information sur la cédule des travaux**

- a) Remettre aux Partenaires communautaires un échéancier de construction et ce, dans un délai d'au moins soixante (60) jours avant le début des travaux de construction du Parc éolien; et
- b) Remettre aux Partenaires communautaires au moins cinq (5) jours avant la fin de chaque mois, la cédule des travaux pour le mois suivant.

#### **5.2 Visite du chantier**

Organiser dans un délai raisonnable suite à une demande écrite d'un Partenaire communautaire à cet effet, des visites du chantier de construction du Parc éolien. Toute telle demande ne pourra être

refusée sans motif raisonnable, étant entendu que tout refus basé sur un motif de sécurité sur un chantier de construction sera considéré raisonnable.

### 5.3 Inventaire des infrastructures

Dans les six (6) mois précédant la date prévue pour le début des travaux de construction du Parc éolien, procéder avec chacun des Partenaires communautaires à l'inventaire détaillé de l'état (par exemple capacité portante, résistance, état général) des infrastructures (dont les chemins) dont la gestion est du ressort municipal et qui sont susceptibles d'être utilisés pendant l'exécution des travaux de construction relatifs au Parc éolien (l' « **Inventaire** »).

### 5.4 Usage des infrastructures et entretien des chemins

- a) Faire parvenir, dans la mesure du possible au moins cinq (5) jours d'avance, au Partenaire communautaire concerné toute demande pour la fermeture de chemins ou d'entrave à la circulation.
- b) En fonction de l'Inventaire,
  - prendre les dispositions pour limiter, autant que possible et dans la mesure requise par le certificat d'autorisation émis pour le Parc éolien, le cas échéant, l'utilisation des chemins ou segments de chemins qui ne sont pas propices à l'utilisation de véhicules lourds ou dont la circulation est susceptible de créer des nuisances, notamment en raison de la poussière et ce, de manière à éviter leur détérioration et que la circulation intensive soit une cause de nuisance pour les propriétaires habitant en bordure de ces chemins.
  - remettre les infrastructures qui ont été détériorées par les travaux ou le passage des véhicules vers ou depuis le chantier de construction, dans leur état original ou amélioré.
- c) Utiliser des abats-poussières suivant les règles de l'art, dans le respect, le cas échéant, des lois et règlements applicables.
- d) Procéder, sur demande d'un Partenaire communautaire, au nettoyage des chemins sous juridiction municipale utilisés pour le Parc éolien si requis en raison de l'utilisation intensive du réseau routier pendant l'étape de construction.
- e) Assumer les coûts d'élargissement ou la modification de l'emprise des chemins sous juridiction municipale si requis dans le cadre de la construction du Parc éolien; étant entendu que tout tel élargissement ou modification devra avoir été préalablement approuvé par le Partenaire communautaire concerné.
- f) Assumer les coûts de déneigement des chemins de juridiction municipale qui ne sont pas habituellement entretenus l'hiver et les maintenir déneigés ou prendre les mesures nécessaires pour aviser les usagers potentiels du danger à les utiliser le cas échéant.

## 6. **RETOMBÉES LOCALES**

La Société en commandite ou, le cas échéant, tout gestionnaire à qui elle aura délégué la gestion du Parc éolien devra respecter les dispositions suivantes :

## 6.1 Embauche pendant la construction

Sous réserve des lois, règlements et conventions collectives applicables et sous réserve des critères de sélection énoncés ci-après, favoriser, dans la mesure commercialement raisonnable, l'embauche de la main-d'œuvre et d'entreprises locales provenant du territoire de l'un ou l'autre des Partenaires communautaires qui soumissionneront, le cas échéant, pour les travaux suivants :

- a) déneigement des chemins d'accès et l'entretien de ceux-ci pour la période d'exploitation; et
- b) déboisement pour la période de construction;
- c) camionnage en vrac.

de manière à leur donner priorité, à compétence égale, selon la disponibilité et pourvu que les conditions économiques et techniques soient compétitives incluant le respect de la législation applicable, notamment la législation environnementale, les exigences de sécurité et les exigences d'assurance et de cautionnement, le cas échéant.

## 6.2 Embauche pendant l'exploitation

Favoriser, dans la mesure commercialement raisonnable, l'embauche pour les employés travaillant sur le site du Parc éolien de personnes demeurant dans le territoire des Partenaires communautaires pourvu que les personnes aient les qualités, compétences et disponibilité requises pour le travail.

## 6.3 Appels de propositions

Informar les Partenaires communautaires des appels de propositions qui seront lancés par l'entrepreneur général dans le cadre de la construction du Parc éolien.

## 7. **SERVICE D'INCENDIE**

La Société en commandite devra préciser dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact sur l'environnement du Parc éolien, son plan d'intervention en cas de sinistre.

En cas de sinistre aux installations éoliennes du Parc éolien pour lequel une assistance du service des incendies et de protection civile de l'un ou l'autre des Partenaires communautaires est nécessaire, la Société en commandite devra défrayer les coûts directement attribuables à cette demande d'assistance.

Advenant que la législation ou la réglementation vient à obliger une municipalité, pour la protection contre les incendies liés au Parc éolien, à se doter d'équipements spécifiques, à augmenter ses effectifs ou à assumer des formations supplémentaires, la Société en commandite et le Partenaire communautaire concerné devra collaborer pour faire des représentations auprès du législateur ou de l'organisme réglementaire concerné afin d'influencer, pour le bénéfice du Parc éolien, toute nouvelle réglementation ou mesure qui imposerait au service des incendies des modifications à son mode de fonctionnement. Dans le cas où, malgré les efforts concertés du Partenaire communautaire concerné et de la Société en commandite, le législateur ou tout autre organisme réglementaire imposait au service des incendies de se doter d'équipements spécifiques, d'augmenter ses effectifs ou d'assumer des formations supplémentaires et que le Partenaire communautaire concerné ne serait



pas en mesure de les financer en obtenant des fonds gouvernementaux, la Société en commandite devra, le cas échéant et en dernier ressort, financer les coûts raisonnables engagés par le Partenaire communautaire concerné pour se conformer à une telle législation ou réglementation. Si les Partenaires communautaires choisissent de ne pas collaborer avec le Partenaire privé dans ces démarches, la Société en commandite ne sera pas tenue de rembourser les coûts engagés par le Partenaire communautaire concerné pour se conformer à une telle législation ou réglementation. Dans l'éventualité où plusieurs parcs éoliens sont en exploitation sur le territoire du Partenaire communautaire concerné, ces coûts devront être répartis entre les différents propriétaires des parcs éoliens.

Les mêmes modalités s'appliquent à toutes exigences spécifiques au Parc éolien concernant la sécurité publique (sécurité civile) dans le cadre de la réalisation des schémas de couverture de risques et des schémas de sécurité publique (civile).

## **8. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES COMMUNAUTAIRES**

En contrepartie des engagements de la Société en commandite, chacun des Partenaires communautaires devra, dans la limite des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés par la législation applicable, prendre ou entreprendre, avec célérité et diligence, toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre et faciliter la réalisation du Parc éolien, et notamment, mais non limitativement, à :

- 8.1 Appuyer la Société en commandite (ou, le cas échéant, tout gestionnaire à qui elle aura délégué la gestion du Parc éolien) pour ce qui est du développement éolien et ce, tout au long des phases de développement, de construction, d'exploitation et de démantèlement du Parc éolien, notamment en ce qui concerne l'obtention des autorisations requises et ce, par le biais de résolutions du conseil municipal appuyant favorablement le Parc éolien lorsque demandé, dans la mesure où le Parc éolien respecte les normes et règlements en vigueur;
- 8.2 Émettre en faveur de la Société en commandite (ou, le cas échéant, tout gestionnaire à qui elle aura délégué la gestion du Parc éolien) les résolutions, permis, autorisations ou certificats requis pour l'élaboration, la construction et l'exploitation du Parc éolien, dans la mesure où il y a respect de la réglementation applicable en vigueur et ce, à l'intérieur du délai maximal suivant la réception des demandes à cet effet, lorsque ce délai est précisé dans la réglementation municipale, et avec célérité lorsqu'un tel délai n'est pas prévu;
- 8.3 Lorsqu'une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est requise, convoquer le comité consultatif d'urbanisme (CCU) avec célérité afin que le CCU procède avec célérité à toute évaluation des plans et qu'il remette son avis de recommandation au conseil municipal dans les trente (30) jours de la réception de la demande;
- 8.4 Collaborer en fournissant l'information requise à la planification du Parc éolien, en tenant compte des ressources et des responsabilités municipales et répondre avec célérité aux demandes d'appui technique;
- 8.5 Participer aux séances d'information publiques lorsqu'elle le juge opportun dans l'intérêt public et, dans la mesure du possible, offrir ses locaux pour les fins de telles séances d'information publiques; et
- 8.6 Autoriser l'utilisation par la Société en commandite des emprises de chemins municipaux et de routes municipales pour l'installation du réseau collecteur du Parc éolien et l'octroi des servitudes requises à cet égard selon des modalités à être définies qui comporteront notamment la remise en état desdits chemins municipaux ou routes municipales.

## 9. DURÉE

### 9.1 Convention en vigueur

La présente Convention entre en vigueur à la Date effective et demeure en vigueur jusqu'au démantèlement complet du Parc éolien.

## 10. RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES

### 10.1 Règlement négocié

Advenant une Méésentente, les Parties conviennent de prendre de bonne foi les mesures commercialement raisonnables pour régler la Méésentente dans les plus brefs délais par voie de négociation entre, d'une part, le maire ou un autre représentant autorisé du Conseil municipal de chacun des Partenaires Communautaires, et d'autre part, un administrateur du commandité de la Société qui n'est pas un représentant des Partenaires communautaires. A défaut d'entente dans les dix jours suivants la date de la réception par une Partie de la demande écrite de négociation de l'autre Partie, chacune des Parties pourra enclencher le processus d'arbitrage décrit au paragraphe 10.2. Si une entente intervient, elle devra être consignée par un écrit signé par toutes les Parties et lorsque signée cette entente sera finale et exécutoire et liera les Parties.

### 10.2 Arbitrage

10.2.1 Si une Méésentente ne peut être réglée en vertu du paragraphe 10.1, le règlement de toute Méésentente doit, à l'exclusion de tout recours devant les tribunaux de droit commun, être soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile du Québec*, sujet aux dispositions suivantes :

- La méésentente sera soumise à l'arbitrage d'un arbitre unique déterminé conformément aux présentes.
- Toute Partie désirant soumettre une méésentente à l'arbitrage doit transmettre aux autres Parties un avis écrit (l'« **avis d'arbitrage** ») comportant une description raisonnablement détaillée de la réclamation, du différend ou de la méésentente à être soumis à l'arbitrage auquel est joint le nom de l'arbitre qu'elle propose pour agir en vertu de la présente Convention;
- dans les dix (10) Jours ouvrables de la réception d'un avis d'arbitrage, les Parties à qui cet avis est destiné doivent ensemble accepter le choix de l'arbitre proposé en vertu de l'avis d'arbitrage comme seul arbitre ou s'entendre avec la Partie ayant transmis l'avis d'arbitrage sur le choix d'un autre arbitre ou, à défaut d'entente dans ce délai, les Parties devront soumettre le choix de l'arbitre à la Cour Supérieure. Si les autres Parties ne font pas parvenir un avis écrit à la Partie ayant envoyé l'avis d'arbitrage dans le délai de dix (10) Jours ouvrables susmentionné, les autres Parties seront réputées avoir accepté le choix de l'arbitre proposé dans l'avis d'arbitrage et le tribunal d'arbitrage sera alors constitué de cet arbitre.

10.2.2 les séances d'arbitrage doivent être tenues à Québec (Québec);

10.2.3 le tribunal d'arbitrage a le pouvoir de déterminer sa propre procédure et doit rendre sa décision motivée par écrit selon toute forme qu'il décide; l'allocation des frais d'arbitrage est telle que

déterminée dans la décision ou à défaut de telle détermination, ils doivent être divisés entre les Parties à la Médiation en parts égales;

- 10.2.4 le tribunal d'arbitrage doit trancher le différend selon les règles de droit et ne peut agir à titre d'amiable compositeur;
- 10.2.5 le tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision et en aviser les Parties dans un délai de trente (30) jours dans le cas d'une Médiation décisionnelle et quatre-vingt-dix (90) jours dans le cas d'une Médiation contractuelle de la date à laquelle le règlement de la Médiation lui a été soumis pour arbitrage, et les Parties s'engagent à cette fin à agir et, notamment, à présenter leurs positions respectives quant à l'objet de la Médiation au tribunal d'arbitrage, avec diligence et célérité de façon à permettre que ce délai soit respecté; et
- 10.2.6 sauf en cas d'erreur typographique ou cléricale, la décision du tribunal d'arbitrage est finale et sans appel et lie les Parties; elle peut être homologuée au Québec selon les dispositions des articles 946 à 946.6 du *Code de procédure civile du Québec* ou des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes dans toute autre juridiction applicable.

### 10.3 Recours aux tribunaux de droit commun

Malgré les dispositions du paragraphe 10.2, le recours aux tribunaux de droit commun est permis pour les mesures conservatoires (telles qu'une saisie avant jugement) et les injonctions ainsi que pour faire homologuer ou exécuter toute sentence arbitrale, le cas échéant.

## 11. **DIVERS**

### 11.1 Avis

11.1.1 Tout avis, demande ou autre communication qui peut ou doit être donné conformément à une disposition de la présente Convention est donné par écrit, soit personnellement à son destinataire, soit par courrier recommandé ou certifié au Canada port payé ou soit par télécopieur, aux adresses suivantes :

(a) quant à la Société :

300, rue Léo-Pariseau  
bureau 2516  
Montréal, Québec, H2X 4B3  
à l'attention du Président et du secrétaire-trésorier

(b) quant aux Partenaires Communautaires :

Municipalité de Saint-Séverin  
900, rue des Lacs  
Saint-Séverin, Québec, G0N 1V0  
À l'attention du Maire

Municipalité de Saint-Sylvestre  
423B, rue Principale  
Saint-Sylvestre, Québec, G0S 3C0  
A l'attention du Maire

11.1.2 Les avis, demandes ou autres communications seront réputés avoir été remis, donnés, et reçus à toutes fins utiles :

- (a) le jour où ils sont envoyés, s'ils sont remis en mains propres ou transmis par télécopieur un Jour ouvrable, pendant les heures normales de bureau;
- (b) le Jour ouvrable suivant, s'ils sont remis en mains propres ou transmis par télécopieur un Jour ouvrable, en dehors des heures normales de bureau ou un jour qui n'est pas un Jour ouvrable;
- (c) le troisième (3<sup>e</sup>) Jour ouvrable suivant la date de leur mise à la poste, en autant que le service postal fonctionne normalement, sinon un autre moyen de transmission devra être utilisé.

11.1.3 Les Parties peuvent changer leur adresse pour fin de réception des avis, demandes ou autres communications conformément à la procédure prévue au présent paragraphe.

11.1.4 Tout avis prévu aux présentes et tout autre avis ou communication avec les Commanditaires, les membres des comités ou les Dirigeants pourront être transmis par courrier électronique, à l'adresse électronique confirmée par le récipiendaire; dans un tel cas, l'avis est présumé reçu par le récipiendaire au moment où il est saisi par le système de courrier électronique de ce récipiendaire.

## 11.2 Modification de la convention

11.2.1 La présente Convention ne pourra être modifiée qu'avec le consentement écrit de la Société et de Partenaires Communautaires.

## 11.3 Caractère obligatoire des dispositions

Les engagements contenus dans les présentes lient les Actionnaires ainsi que chacun de leurs héritiers, légataires, représentants, successeurs, ayants cause et ayants droit autorisés respectifs.

11.4 Absence de renonciation

Le défaut par une Partie d'exercer un recours en cas de violation d'un engagement ou d'une condition de la présente Convention ou d'insister sur l'exécution stricte de ceux-ci n'empêche pas qu'un acte subséquent, qui aurait constitué une violation, ait l'effet d'une première violation.

11.5 Exemplaires

La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant réputé constituer un original et l'ensemble constituant un seul et même acte.

11.6 Lois applicables et territoire

La présente Convention et les droits et obligations des Parties aux termes de la présente Convention sont régis par les Lois de la province de Québec et les Lois du Canada qui s'y appliquent, et sont interprétés conformément à celles-ci. Chaque Partie se soumet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour toute question découlant de la présente Convention ou liée à celle-ci n'étant pas référée à l'arbitrage en vertu des dispositions des présentes.

11.7 Signification d'actes de procédure

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de signifier des actes de procédure d'une manière permise par la Loi ou au droit d'introduire une instance dans un autre territoire dans le but de faire exécuter un jugement ou un règlement devant les tribunaux.

11.8 Consentement éclairé

Les Parties reconnaissent que les dispositions de la présente Convention ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur étendue afin de donner un consentement éclairé.

*(la page de signature suit immédiatement)*

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention de collaboration à  
le 15 janvier 2015 2014.


**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

Par :

  
Nom : Mario Grenier

Titre : Maire

Par :

  
Nom : Ginette Rogér

Titre : Directrice générale et secrétaire-trésorière

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉVERIN**

Par :

Nom : Jean-Paul Cloutier

Titre : Maire

Par :

Nom : ~~Myriam-Faschereau~~ MARIE GIGUÈRE

Titre : Directrice générale et secrétaire-trésorière

**PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE S.E.C.,**  
agissant et représentée aux présentes par son commandité  
**PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE INC.**

Par :

Nom : Peter Clibban

Titre : President

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention de collaboration à  
le 15 janvier 2014. 2015

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

Par :

Nom : Mario Grenier

Titre : Maire

Par :

Nom : Ginette Roger

Titre : Directrice générale et secrétaire-trésorière

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉVERIN**

Par :

Nom : Jean-Paul Cloutier

Titre : Maire

Par :

Nom : Myriam-Faschereau MARIE GIGUÈRE

Titre : Directrice générale et secrétaire-trésorière

**PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE S.E.C.,**  
agissant et représentée aux présentes par son commandité  
**PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE INC.**

Par :

Nom : Peter Clibban

Titre : President